

- L'Ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC, 26.6.1995);
- les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004);
- le Module d'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV et OFAG, 2012).

A l'intérieur du secteur A₀ et des zones de protection des captages du Bois, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ce secteur et de ces zones de protection doivent se conformer aux normes fédérales en vigueur, relatives à la protection des captages.

Les propriétaires des parcelles touchées par ce secteur et ces zones de protection, ainsi que les exploitants agricoles doivent être informés des restrictions d'utilisation des biens-fonds. En cas de non-respect de ces restrictions, les responsables seront dénoncés et encourront des poursuites judiciaires.

8.2. Règlement d'utilisation des terrains touchés par les zones et le secteur de protection des captages du Bois

Les restrictions d'utilisation des biens-fonds à appliquer en secteur et en zones de protection des captages du Bois sont résumées dans les tableaux 11 à 14.

Type	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S1	Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable.

Tableau 8 : Commune de Troistorrents – Captages du Bois : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S1 des captages du Bois

Type	Foyer potentiel de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ .
		Installation de chantier interdite.
		Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier interdites.
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
		Ravitaillement en carburant interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits.
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ interdits.
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité tous les 5 ans; en cas de rénovation, pose de conduite à double manteau ou de sécurité similaire (SIA 190).
		Nouvelle conduite interdite; dérogation possible en cas d'imposition par la situation.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route interdite, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau.
	Activités agricoles	Pâturage autorisé.
		Abreuvoirs interdits, sauf si imposés par la situation et munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole interdite.
		Fosse à purin interdite.
		Épandage de purin interdit, épandage de fumier autorisé, mais dépôt interdit.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Pépinières et plantations interdites.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Troistorrents, qui exploitent les captages du Bois, devront impérativement être avertis des travaux.

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Troistorrents, qui exploitent les captages du Bois, devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 9 : Commune de Troistorrents – Captages du Bois : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S2 des captages du Bois

Type	Foyers potentiels de pollution	Mesures de protection et restrictions d'utilisation des biens-fonds
Zone S3	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice réduite et soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Travaux de rénovation sans changement d'affectation pour bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ interdits.
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ¹⁾ .
	Activités agricoles	Pâturage autorisé.
		Toute nouvelle construction agricole, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Fosse à purin soumise à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Epandage de purin et de fumier autorisé.
		Dépôt de fumier uniquement sur dalle bétonnée.
		Dépôt temporaire de fumier en plein champ en vue de l'épandage autorisé uniquement avec annonce préalable aux Services techniques de Troistorrents.
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Exploitations forestières	Exploitation autorisée, défrichement et coupe rase soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Pépinière et plantation soumises à autorisation cantonale ¹⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.

1) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Troistorrents, qui exploitent les captages du Bois, devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 10 : Commune de Troistorrents – Captages du Bois : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en zone de protection S3 des captages du Bois

Type	Foyers potentiels de pollution	Restrictions
Secteur A ₀	Epannage de purin	Epannage permis uniquement durant la période d'estivage, soit de fin mai à fin octobre
		Annonce obligatoire d'un épannage aux Services techniques de Troistorrents

- 1) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Troistorrents, qui exploitent les captages du Bois, devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 11 : Commune de Troistorrents – Captages du Bois : Foyers potentiels de pollution et restrictions d'utilisation des biens-fonds en secteur A₀ des captages du Bois

9. Conclusion

En appliquant les concepts de la méthode EPIK pour la délimitation des zones de protection dans les milieux karstiques et fortement hétérogènes en cours de révision, l'étendue de la zone de protection S2 peut être restreinte. En revanche, comme les captages du Bois sont très vulnérables, un secteur A₀ comportant des restrictions par rapport aux périodes d'épandage de purin a été créé.

De plus, les captages du Bois ne pourront être utilisés pour l'approvisionnement en eau potable qu'en dehors de la période d'estivage, comme c'est déjà le cas actuellement, après avoir préalablement effectués des contrôles bactériologiques et des concentrations en ammonium, en nitrite et en nitrate.

Les prescriptions techniques devront être strictement appliquées par les propriétaires des parcelles touchées par le secteur et les zones de protection des captages du Bois.



Michèle LETTINGUE



Olivier BESSON